



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Économie Circulaire  
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélemy  
CS80145  
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 02 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **KILO METAUX**

la Croix des Landes  
53940 ST BERTHEVIN

Références : EC-2022-397-INSPILO METAUX-Saint Berthevin-RAP.odt

Code AIOT : 0006303824

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement KILO METAUX implanté 25 rue de La Croix des Landes 53940 ST BERTHEVIN. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 2 octobre 2020 faisant l'objet d'une demande de compléments en date du 17 février 2021.

L'exploitant a remis ses compléments le 28 février 2022. L'instruction de ces compléments tend à montrer que le projet a été modifié entre la version déposée le 2 octobre 2020 et celle complétée le 28 février 2022. Par ailleurs, de nouveaux changements sont apparus ou sont en cours depuis la version déposée le 28 février 2022.

D'une manière générale, la situation actuelle de l'établissement ne correspond plus à celle qui a fait l'objet du dépôt du dossier de demande d'enregistrement du 2 octobre 2020.

En ce sens, l'exploitant a décidé, par courrier adressé à la préfecture le 9 août 2022, de mettre fin à la procédure de demande d'enregistrement en cours et de déposer un nouveau dossier de demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KILO METAUX
- 25 rue de La Croix des Landes 53940 ST BERTHEVIN
- Code AIOT : 0006303824
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site accueille des particuliers et des professionnels amenant des déchets métalliques ou des déchets dangereux de type accumulateurs au plomb. Ces usagers ont uniquement accès à un drive où ils déposent dans des bacs séparés et identifiés les déchets qu'ils apportent.

L'apport volontaire par les usagers de déchets dangereux est déjà déclarée sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

L'apport volontaire par les usagers de déchets non dangereux n'est pas classée au titre de la rubrique 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), compte tenu du volume des équipements inférieur au volume 100 m<sup>3</sup> qui constitue le seuil de la déclaration.

Le personnel du site réalise ensuite les opérations de tri et de regroupement des déchets qui constituent une activité du site.

Une autre activité consiste à traiter des déchets non-dangereux de type câblages électriques par une unité de broyage et de tri afin de séparer le cuivre de la fraction plastique qui compose l'isolation électrique. Cette activité est déjà déclarée sous la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Résistance au feu de la cellule abritant l'installation de broyage ;
- Désenfumage de cette cellule,
- Rétention des accumulateurs au plomb.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site n'est pas enregistré à ce jour pour le tri, transit et regroupement de déchets métalliques au titre de la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719).

Le dossier de demande d'enregistrement porte notamment sur la régularisation de la situation administrative du site au titre de cette rubrique 2713.

Le site est globalement très bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.2	/	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées doivent faire l'objet d'un traitement de la part de l'exploitant en fournissant dans les 30 jours suivants la réception du présent rapport, un échéancier présentant les mesures à prendre pour un retour à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Résistance au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation de broyage de déchets qui est déclarée au titre de la rubrique 2791, permet de trier le cuivre des autres composants notamment du plastique, issus des déchets de type câblages électriques. Elle est installée dans une cellule composée de murs en parpaings en béton, incluse dans le bâtiment principal. La cellule où est implantée l'installation de traitement de déchets non-dangereux jouxte une zone du bâtiment qui est louée à un tiers pour une activité non classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les murs entourant la cellule de l'installation de traitement de déchets non dangereux, sont de type REI 120, notamment le mur mitoyen avec la zone du bâtiment qui est louée à un tiers.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant fournit les justificatifs attestant que les parois de la cellule qui accueille l'installation de traitement des déchets non-dangereux soient des parois de type REI 120. À défaut, l'exploitant doit produire un échéancier de mise en conformité de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

**Constats :** L'installation de broyage de déchets non dangereux est installée dans une cellule incluse dans le bâtiment principal. Cette cellule est dépourvue de Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC).

L'exploitant indique lors de la présente visite d'inspection, qu'il va rapidement contacter un prestataire pour planifier la mise en place de DENFC, dans la cellule où est implantée l'installation de traitement des déchets non-dangereux.

**Observations :** Il est attendu que l'exploitant transmettre un échéancier pour la mise en place de DENFC.

Cet échéancier sera accompagné des justificatifs pour la détermination du nombre de DENFC à installer.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :** Les batteries apportées par les producteurs initiaux sont stockées dans un grand bac en plastique qui est mis à leur disposition.

Lorsque ce bac est plein, l'exploitant le transfère dans une zone sécurisée dont les accès sont limités uniquement au personnel du site, en attendant une évacuation vers une installation agréée. Un autre bac, vide, est alors mis à disposition des usagers.

L'exploitant indique que ces bacs sont considérés étanches au titre de la réglementation (ADR) et qu'ils sont donc aptes à constituer une rétention en cas de fuite des batteries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet